

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1895.

Projet de loi approuvant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce
conclu, le 27 décembre 1894,
entre la Belgique et l'État libre d'Orange.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 1^{er} avril 1874, entre la Belgique et l'État libre d'Orange, a été dénoncé par le Gouvernement de l'État libre le 30 avril 1894.

En dénonçant ledit traité, l'État libre d'Orange avait en vue de se réserver la faculté d'accorder aux pays limitrophes des avantages spéciaux sans devoir les étendre à la Belgique.

Le Gouvernement de la République nous a donc proposé de conclure un nouveau traité permettant, à cet égard, une dérogation à la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée, inscrite dans le traité actuel.

Il est à remarquer, Messieurs, qu'en 1888 une modification dans ce sens a été apportée, par voie d'arrangement additionnel, au traité qui régit depuis 1876 les relations de commerce entre la Belgique et la République Sud-Africaine.

Les mêmes raisons qui nous ont fait adhérer à cette époque à la modification proposée par le Gouvernement du Transvaal, devaient nous engager à réserver bon accueil à la proposition de l'État libre.

Le régime spécial que cet État désire pouvoir se réserver d'appliquer aux États limitrophes, se justifie, comme le constatait en 1888 mon honorable prédécesseur, à propos de la République Sud-Africaine, « par les conditions » spéciales où se trouvent, les uns vis-à-vis des autres, les États de l'Afrique » du Sud, étroitement liés par une origine commune et des intérêts communs ».

Les négociations engagées en vue de remplacer l'acte diplomatique du 1^{er} avril 1874 ont abouti à la conclusion d'un traité d'amitié, d'établissement et de commerce, signé à Bruxelles le 27 décembre 1894 et que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

La réserve dont le Gouvernement de l'État libre demandait l'insertion figure à l'article 10 du nouveau traité. Comme vous le remarquerez, Messieurs, la clause qui formule cette réserve a été rédigée de telle manière que si l'État libre d'Orange étendait les avantages spéciaux accordés aux États limitrophes, à une Puissance ne confinant pas à son territoire, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants belges. Aucun État non limitrophe ne pourra donc être soumis à un régime plus favorable que la Belgique.

Pour les autres dispositions, le traité du 27 décembre 1894 est calqué sur le traité dénoncé, à part toutefois quelques modifications réclamées par le Gouvernement du Roi, en vue de mettre certaines clauses du traité mieux en harmonie avec les dispositions correspondantes insérées dans les conventions commerciales conclues par la Belgique dans ces dernières années ; ces modifications ont porté sur les articles 10, 13 et 17.

J'ai la confiance, Messieurs, que les Chambres s'empresseront d'approuver le traité du 27 décembre 1894 : elles voudront, je n'en doute pas, saisir cette occasion de donner une preuve nouvelle de sympathie à un jeune État dont le développement économique a été marqué par des progrès si concluants et si rapides. L'accueil favorable qu'elles réserveront au nouveau traité témoignera en même temps de leur désir de voir se multiplier les relations commerciales entre la Belgique et l'État libre d'Orange. Ce désir, je suis heureux de pouvoir le constater ici, est également celui du Gouvernement de la République : j'en ai acquis la conviction lors du séjour fait dans notre pays, l'an dernier, par S. E. le Président de l'État libre.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} DE MERODE-WESTERLOO.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 27 décembre 1894, entre la Belgique et l'État libre d'Orange, produira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} DE MERODE-WESTERLOO.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de l'État Libre d'Orange, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et l'État libre d'Orange, ont jugé convenable de négocier un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

M. le comte de Merode-Westerloo, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Grand-Cordon des Ordres du Sauveur de Grèce, de l'Étoile de Roumanie, etc., etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères,

et Son Excellence le Président de l'État libre d'Orange, M. Jeslein, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur des Ordres de la Couronne de Chêne et du Mérite de Waldeck-Pyrmont, etc., etc., Plénipotentiaire spécial de l'État libre d'Orange.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et l'État libre d'Orange et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre le Royaume de Belgique et l'État libre d'Orange.

ART. 3.

Les citoyens de l'une et de l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

ART. 4.

Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays.

Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers immigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

ART. 5.

Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

ART. 6.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera, par la suite, aux citoyens de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis, pour ces opérations, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres, dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays, comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers, aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

ART. 7.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes auront le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de l'État libre d'Orange du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cet État, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans les mêmes cas par les nationaux ; réciproquement, les citoyens de l'État libre d'Orange jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans l'État libre d'Orange ou par des citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de déduction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non seulement les droits de déduction qui pourraient être perçus par le Trésor public, mais également tous les droits de déduction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

ART. 8.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la commission intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger.

ART. 9.

Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de l'État libre d'Orange, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de l'État libre d'Orange ou expédiés vers l'État libre d'Orange jouiront, à leur passage sur le territoire

belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 10.

Les produits du sol et de l'industrie d'une des Parties contractantes qui seront importés dans l'autre, destinés soit à la consommation, soit à la réexportation, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits autres ou plus élevés que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Toutefois, il est fait réserve au profit de l'État libre d'Orange, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des États ou colonies limitrophes, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces États ou colonies pour le commerce frontière. Ces avantages ne pourront pas être réclamés par la Belgique, comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un état non limitrophe, notamment à un de ceux dont relèvent ou relèveraient les pays auxquels lesdits avantages ont été ou seraient accordés : dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants belges.

ART. 11.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

ART. 12.

Les objets de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de l'État libre d'Orange, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 13.

Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques

et les citoyens de toute classe de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée.

Le même principe sera applicable aux marchandises et objets quelconques, appartenant à des citoyens ou au Gouvernement de l'un des deux États et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

ART. 14.

Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes Parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième Puissance également amie des deux Parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes Parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

ART. 15.

Chacune des Parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul, ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'exequatur ou l'autorisation du Gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des Parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls généraux, des consuls, ou des vice-consuls; il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 16.

Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans l'État libre d'Orange, jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents

diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'État libre d'Orange.

ART. 17.

En cas de décès d'un citoyen belge dans l'État libre d'Orange ou d'un citoyen de l'État libre d'Orange en Belgique, l'autorité locale compétente doit immédiatement en donner avis à l'agent consulaire le plus rapproché, de la nation à laquelle le défunt appartient; cet agent, de son côté, devra donner le même avis à l'autorité locale lorsqu'il en sera informé le premier.

L'autorité locale compétente complètera ledit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 18.

Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bruxelles, dans le délai de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce traité, celui-ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ART. 19.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges ainsi que par le Volksraad de l'État libre d'Orange.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1894.

C^{te} DE MERODE-WESTERLOO.

ALFRED JESLEIN.

